

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT

N°171-2025

Zones Bleues

Le maire de la commune, de **CHAUMES-EN-RETZ**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-2;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.417-3, R.417-6, R.417-10 et L325-1 à L325-3

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies de domaine public routier) et le titre III (voirie départementale),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le décret N°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté du 06 décembre 2007 fixant le modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

CONSIDERANT que pour favoriser les activités du plus grand nombre, et privilégier le partage de l'espace public dans les centres-villes, il y a lieu de réglementer la durée du stationnement dans certaines voies et places de la commune,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de ce jour certains emplacements de stationnement suivront le régime de la Zone Bleue comme suit :

Zones limitées à 2h00 :

Secteur Arthon :

- Du n°1 au n°5 Rue de Bourgneuf

Secteur Chéméré :

- Places de stationnement devant la totalité du n°8 Rue de Nantes.
- Places de stationnement sur les parkings de l'Epicentre

Zones limitées à 20 minutes :

Secteur Arthon :

- Places de stationnement place du Relais face à la nouvelle boulangerie.
- Places de stationnement entre le n°8 et le n°10 bis rue du Cheval Blanc.
- Places de stationnement entre le n°29 et n°39 rue du Cheval Blanc.
- Places de stationnement en face de la mairie rue des Moutiers.

Secteur Chéméré :

- Places de stationnement devant la boulangerie n°2 au n°4 avenue Arthus-Princé.
- 3 places de stationnement devant la Mairie annexe, ainsi que les 3 places se trouvant de l'autre côté de la chaussée

Article 2 :

Un dispositif de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type du 06 décembre 2007 pris en application du décret 2007-1503, est obligatoire dans les zones considérées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Les stationnements dans ces zones sont gratuits à durée limitée avec contrôle par disque :

→ **Du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00,**

→ **Le samedi de 08h00 à 12h00,**

Pendant ces périodes,

→ **La durée de stationnement est limitée soit à 02h00, soit à 20 minutes en fonction des emplacements à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.**

Les stationnements en dehors des emplacements matérialisés seront considérés comme gênant, pouvant déboucher, le cas échéant à une mise en fourrière dudit véhicule.

Article 4 :

Le dispositif de contrôle doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule sans avoir à s'engager sur la chaussée.

Article 5 :

Est assimilé à un défaut d'apposition dispositif de contrôle, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Est assimilé à un disque non conforme, le fait d'apposer plusieurs dispositifs de contrôle.

Article 6 :

Les véhicules des médecins, des auxiliaires médicaux, les véhicules stationnant dans l'intérêt général de la sécurité, de la salubrité publique et en intervention pour le service public ne seront pas concernés par la réglementation à durée limitée.

Cependant, ces véhicules devront être facilement identifiables.

Article 7 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 8 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalétique réglementaire.

Article 9 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par Procès-Verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nantes sise 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES dans un délai de 2 mois à compter de la notification et ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

Article 11 :

Le directeur général des services, la police municipale, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Affiché et publié aux lieux habituels de la commune.

Fait à Chaumes-en-Retz, le 12 août 2025

Le Maire,

Jacky DROUET

Jacques MALHOMME

Maire Délégué ARTHON en Retz
2ème Adjoint CHAUMES en Retz
Dev. Economique et Agriculture



Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté publié le : 04 octobre 2024.

